

redescendre au printemps. Voici la moyenne mensuelle des réclamations initiales et renouvelées: 1947, 36,904; 1948, 54,091; 1949, 77,821; 1950, 88,165 et 1951, 95,130.

Depuis septembre 1943, on garde aussi un état des réclamations inscrites au registre actif du chômage le dernier jour ouvrable de chaque mois, ce qui permet de calculer le chômage établi, un certain jour de chaque mois, chez les assurés. Voici la moyenne mensuelle des réclamants ordinaires portés au registre actif à la fin du mois: 1947, 68,254; 1948, 88,909; 1949, 135,624; 1950, 165,304 et 1951, 138,807.

La statistique mensuelle relative à l'application de la loi sur l'assurance-chômage fournit en outre le nombre de jours pendant lesquels les réclamants figurant au registre actif du chômage à la fin de chaque mois sont demeurés continûment au registre, le nombre des réclamants considérés comme admissibles ou inadmissibles aux prestations, les principales raisons d'inadmissibilité, le nombre de jours indemnisés et le montant payé.

En plus des renseignements mensuels sur l'application de la loi, des chiffres annuels sont publiés relativement aux personnes détenant un emploi assurable et aux années de prestation établies ainsi qu'aux années de prestation terminées. Les renseignements sur les personnes assurées, qui figurent au tableau 29, proviennent des rapports sur l'échange des livrets et des cartes de contribution le 1^{er} avril. Ce tableau porte également sur les personnes qui occupent un emploi assurable et qui versent des contributions ainsi que sur les réclamants à cette date.

Le nombre des personnes assurées sous le régime de la loi sur l'assurance-chômage qui figure au tableau 29, est censé être celui des personnes qui occupent un emploi assurable à cette date, d'après les rapports fournis à cette époque sur les personnes à qui sont remis un livret d'assurance et une carte de contribution.

Le tableau 30 fournit des renseignements sur les personnes ayant établi des années de prestation ainsi que sur les années de prestation qui se sont terminées au cours de l'année 1949. Une année de prestation, aux termes de la loi sur l'assurance-chômage, est établie lorsque l'assuré, ayant perdu son emploi, dépose une réclamation et prouve qu'au moins 180 contributions quotidiennes ont été versées en son nom au cours des deux années précédentes. A cause d'autres dispositions de la loi, ou parce que la personne peut reprendre son emploi avant de toucher des prestations, l'établissement d'une année de prestation n'entraîne pas nécessairement le versement de prestations. Lorsqu'une année de prestation est établie, cela signifie simplement que le droit de toucher des prestations à un certain taux, en tout temps au cours des douze mois subséquents, est établi. Ainsi, des 578,111 années de prestation terminées en 1950, 70,315 ne donnèrent aucune prestation.

L'année de prestation demeure en vigueur jusqu'à l'épuisement des droits aux prestations ou jusqu'à l'écoulement complet de douze mois depuis la date d'établissement, soit celui des deux qui survient le premier.

On a obtenu la somme des prestations versée au titre des années de prestation terminées et indiquée au tableau 30 en multipliant chaque taux quotidien de prestation par le nombre de jours indemnisés à ce taux et inscrits sur les cartes d'années de prestation dont les assurés ont bénéficié. Les années de prestation terminées durant 1950 et les prestations quotidiennes versées à leur égard sont classées au tableau 31, selon la durée des prestations versées.

Le tableau 32 classe les années de prestation terminées suivant le taux quotidien de la prestation autorisée. Ce taux est établi suivant la contribution quotidienne moyenne versée au nom du réclamant au cours des 180 derniers jours de contribution et suivant qu'il ait ou non quelqu'un à sa charge aux termes de la loi.